

Publication du Collège des médecins du Québec

Collège des médecins du Québec
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 3500
Montréal (Québec) H3B 0G2

Téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 MÉDECIN

Site Web: www.cmq.org

Courriel : info@cmq.org

Édition et graphisme

Direction des communications
et des affaires publiques

Révision linguistique

France Lafuste
Angélique Martel

Le présent document est valide dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire à l'effet contraire ou incompatible n'est susceptible de le modifier ou de l'affecter directement ou indirectement, et ce, de quelque façon que ce soit.

La reproduction est autorisée à des fins non commerciales seulement, à condition que la source soit mentionnée.

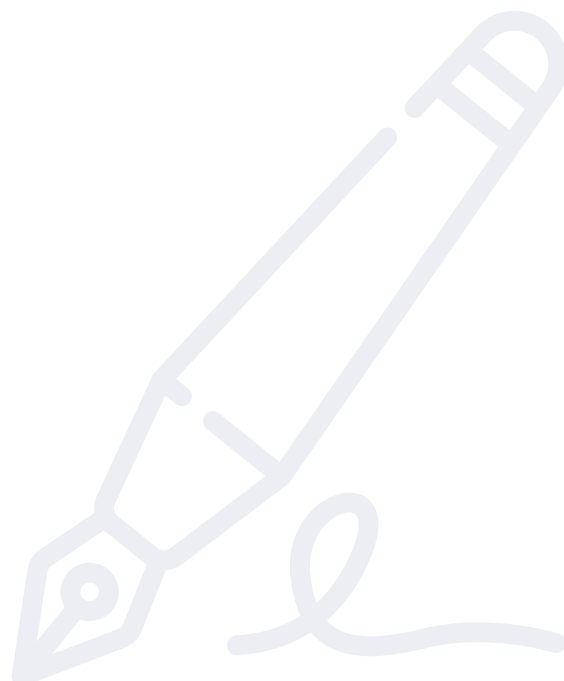
Dépôt légal: 3^e trimestre 2024

Bibliothèque et Archives Canada Bibliothèque
et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-924674-44-4

© Collège des médecins du Québec, juillet 2024

Note: dans cette publication, le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.



Un règlement pertinent	4
Des exigences raisonnables	4
Section 1 Les principales exigences du <i>Règlement</i> en un coup d'œil	5
Section 2 Les obligations de participation à des activités de formation continue	6
Les médecins visés par le <i>Règlement</i>	6
La période de référence	6
Les obligations de formation continue par période de référence	7
Les activités reconnues	8
Autres activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice	13
Section 3 La déclaration d'activités à la fin d'une année et à la fin d'une période de référence	18
Déclaration annuelle	18
Exigences annuelles et périodiques	18
Ententes avec des organismes partenaires	19
Section 4 Dispenses de l'obligation de suivre des activités de formation continue	20
Changement dans la situation ayant conduit à la dispense	22
Section 5 Suivi effectué par le Collège pour s'assurer du respect du <i>Règlement</i>	23
Suivi annuel des déclarations de formation continue	23
Vérification des déclarations annuelles	23
Suivi des déclarations de formation continue à la fin de la période de référence	23
Vérification des déclarations de formation continue à la fin de la période de référence	24
Conservation des attestations de participation et autres pièces justificatives	24
Section 6 Conséquences du défaut de conformité aux obligations de formation continue	25
Mesures pouvant être imposées au médecin en défaut	26
Radiation, suspension ou limitation du droit d'exercice	26
En résumé...	28
Annexes	29
Annexe I - liste des acronymes utilisés	29
Annexe II - Tableau comparatif des exigences en matière de maintien des compétences	30

Un règlement pertinent

La culture de formation continue chez les professionnels du Québec est un enjeu important. Au Collège des médecins du Québec (CMQ), les principales observations découlant des programmes d'inspection professionnelle des médecins réalisés au cours des dix dernières années ont témoigné de l'importance, pour les médecins, de maintenir leur compétence et leurs habiletés à jour.

Plus spécifiquement, les programmes d'inspection professionnelle démontrent que l'absence de formation continue ou d'un plan de formation continue adapté à la pratique professionnelle d'un médecin double les risques d'exercer de façon non satisfaisante¹. D'où l'importance d'inscrire la formation continue dans un cadre réglementaire et de mettre en place les moyens permettant au Collège de s'assurer que tous les membres actifs de l'ordre participent à des activités de développement professionnel et d'évaluation de leur exercice.

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins* a fait l'objet d'une large consultation auprès des organisations médicales et des médecins au printemps 2016. À la suite de l'analyse de l'ensemble des commentaires reçus, une version révisée du *Règlement* a été présentée et adoptée par le Conseil d'administration du Collège le 15 juin 2018. Le *Règlement* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'objectif du présent guide explicatif est de présenter de manière détaillée les différents aspects du *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins* : les obligations de participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice, les activités reconnues dans l'une ou l'autre de ces catégories, les autres activités admissibles, les conditions de dispense, les modalités de contrôle et de suivi par le CMQ et, pour les quelques situations où cela sera nécessaire, les sanctions pouvant être imposées aux médecins qui ne respectent pas les exigences du *Règlement*.

En plus de ce guide explicatif, les médecins peuvent toujours compter sur le personnel de la Direction du développement professionnel et de la remédiation (DDPR) du Collège pour leur fournir toutes les informations nécessaires afin de parfaire, au besoin, leur compréhension de certains aspects du *Règlement* et de les accompagner au moment de remplir la déclaration annuelle requise pour faire état de leur participation à des activités de formation continue.

Des exigences raisonnables

Au moment d'établir ses exigences en matière de développement professionnel continu, le Collège a pris en compte les exigences des programmes de maintien de la compétence du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) et du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal). Ces programmes s'adressent respectivement aux médecins de famille et aux autres médecins spécialistes.

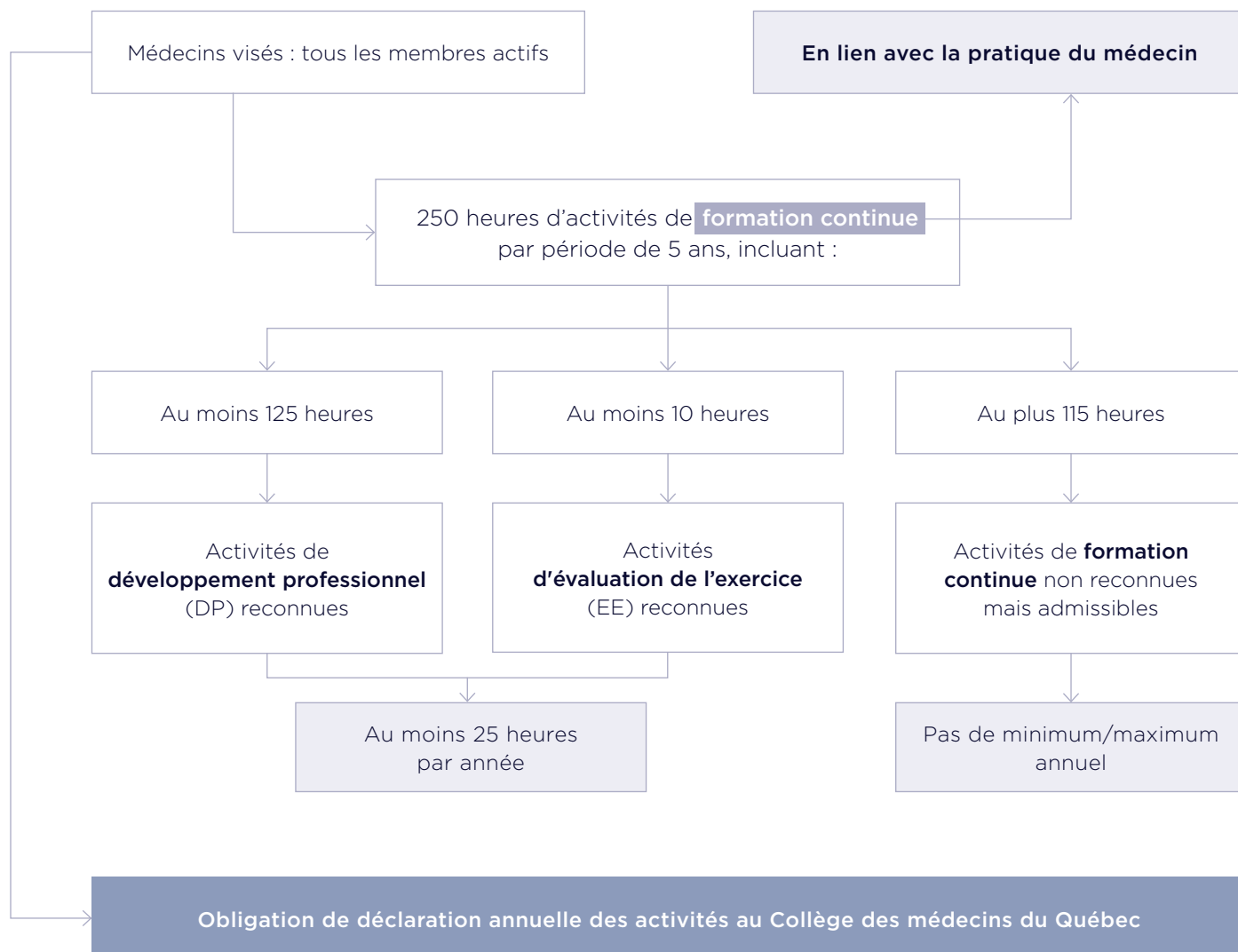
Au terme de sa réflexion, le Collège a fixé des exigences globalement comparables à celles établies par ces deux organismes.

À titre indicatif, un tableau comparatif des différents programmes de maintien de la compétence – tels qu'ils ont été définis en juin 2018 – est proposé à l'Annexe II.

¹ Données du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec.

Section 1

Les principales exigences du *Règlement* en un coup d'œil



Section 2

Les obligations de participation à des activités de formation continue

Les médecins visés par le *Règlement*

Tous les médecins inscrits au tableau du Collège à titre de membre actif sont visés par le *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins*, quel que soit le temps consacré à l'exercice de leur profession, leur champ d'activité ou leur lieu d'exercice.

Possibilité de dispense

Dans certains cas particuliers, un médecin pourra obtenir une dispense s'il peut démontrer qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation continue. Les informations relatives aux conditions et modalités de dispense sont détaillées dans la section « Dispenses de l'obligation de suivre des activités de formation continue ».

Il faut préciser que cette dispense ne s'applique pas au médecin :

- qui exerce la profession médicale sans activité clinique;
- qui exerce la profession médicale à l'extérieur du Québec;
- qui exerce la profession médicale à temps partiel.

L'exercice de la médecine — Définition

L'article 31 de la *Loi médicale* définit l'exercice de la médecine et énumère la liste des activités réservées au médecin, qui incluent le diagnostic des maladies, la prescription des examens diagnostiques, la détermination du traitement et la prescription de médicaments et autres substances.

Cependant, l'exercice de la médecine ne se résume pas seulement aux activités cliniques. Il comprend également des activités d'autres natures, qu'elles soient médicoadministratives, médicolégalles ou autres. À titre indicatif, voici des exemples concrets d'exercice de la profession médicale :

- le directeur de la santé publique;
- le médecin spécialiste en santé du travail;
- le médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive;
- le médecin dirigeant un département clinique d'un établissement;
- le directeur des services professionnels d'un établissement;
- le médecin exploitant et dirigeant un centre de procréation assistée;
- le médecin exploitant un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un centre médical spécialisé;
- le directeur régional des services préhospitaliers d'urgence;
- le médecin coroner permanent ou à temps partiel;
- le médecin-conseil (ex. : BEM, SAAQ, Ministère, RAMQ, CNESST, etc.);
- le médecin examinateur;
- le médecin expert;
- le médecin chercheur;
- le médecin syndic ou inspecteur au Collège des médecins du Québec.

La période de référence

Le *Règlement* établit une période de référence d'une durée de cinq ans, pour laquelle il fixe certaines obligations en ce qui concerne le nombre d'heures de participation à différentes catégories d'activités de formation continue.

Les périodes de référence sont les mêmes pour tous les médecins, quel que soit le moment, au cours de la période, à compter duquel ils deviennent membres actifs ou cessent de l'être.

La première période de référence a débuté le 1^{er} janvier 2019 et s'est terminée le 31 décembre 2023. La seconde s'est quant à elle amorcée le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2028.

Les obligations de formation continue par période de référence

Tout médecin doit, à moins d'en être dispensé, cumuler au moins 250 heures d'activités de formation continue par période de référence de cinq ans.

Ces activités doivent permettre au médecin d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour ou d'améliorer ses compétences professionnelles et, à cet effet, elles doivent avoir un lien avec l'exercice de la médecine et avec son exercice professionnel.

Les 250 heures de formation continue sur une période de cinq ans doivent comprendre :

- au moins 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues; et
- au moins 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues, telles que décrites dans le présent guide explicatif.

Minimum annuel requis

Pour chacune des années d'une période de référence de cinq ans, le médecin doit participer à au moins 25 heures d'activités reconnues.

Les « années » sont les mêmes pour tous les médecins, quelle que soit la date à compter de laquelle ils deviennent membres actifs ou cessent de l'être. Une « année » débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Report à une période subséquente

Le médecin qui complète plus de 250 heures d'activités de formation continue pour une période de référence donnée ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

Inscription en cours de période

Le médecin qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau des membres au cours d'une période de référence doit suivre le nombre d'heures d'activités décrites ci-dessus au prorata de la durée non écoulée de l'année et de la période en cours.

À titre d'exemple, pensons à un médecin qui se serait inscrit pour la première fois au tableau des membres le 1^{er} juillet 2020 et examinons quelles étaient ses obligations pour l'année 2020 ainsi que pour la première période de référence qui s'étalait du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Pour l'année 2020, ce médecin devait cumuler 50 % des 25 heures de formation reconnues exigées annuellement, puisqu'il avait alors été inscrit à titre de membre actif du Collège pour une période équivalant à 50 % de l'année. Il a donc dû démontrer avoir participé à 12,5 heures d'activités de développement professionnel reconnues ou d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues.

Pour la période de référence, si son statut est demeuré actif de manière continue du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, il a dû démontrer avoir suivi au moins 175 heures de formation continue, soit 70 % des 250 heures requises, puisqu'il avait alors été membre actif pour une durée correspondant à 70 % de l'ensemble de la période (3,5 ans sur une période de 5 ans).

Ces 175 heures devaient avoir inclus au moins 87,5 heures d'activités de développement professionnel reconnues (soit 70 % des 125 heures requises pour la période de référence), et au moins 7 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues (soit 70 % des heures requises pour la période de référence).

Les activités reconnues

Activité imposée par le collège

Le Collège peut obliger tous les médecins ou une partie d'entre eux à suivre une activité de formation continue particulière – il pourrait s'agir d'une activité de développement professionnel ou d'une activité d'évaluation de l'exercice – notamment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- changement dans un règlement touchant l'exercice médical (*Règlement sur les ordonnances, Règlement sur la tenue du dossier, Code de déontologie, etc.*);
- changement dans une norme de pratique;
- constat, par le Collège, qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice des activités professionnelles d'un médecin ou d'un groupe de médecins.

Dans ces cas, le Collège identifie les médecins qui doivent participer à l'activité et :

- fixe la durée de l'activité et le délai accordé aux médecins visés pour y participer;
- détermine le but, les objectifs et la forme de l'activité;
- identifie les personnes formatrices, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;
- détermine le nombre d'heures de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice qui seront reconnues.

Activités de développement professionnel reconnues

Tous les médecins doivent cumuler, durant une période de référence, au moins 125 heures de participation à des activités de développement professionnel reconnues. De très nombreuses activités de développement professionnel sont reconnues par le Collège :

Les activités de développement professionnel offertes ou organisées par le Collège, incluant :

- les ateliers offerts ou organisés par le Collège, dont [la liste](#) est disponible dans le site Web du CMQ;
- les formations individuelles ou collectives organisées par la Direction du développement professionnel et de la remédiation pour répondre à un besoin particulier déterminé par le comité d'inspection professionnelle ou par la Direction des enquêtes (ex. : cours sur la déontologie médicale);
- Les stages, les tutorats ou les cours de perfectionnement organisés par le Collège ou imposés par le Conseil d'administration en application des dispositions du *Code des professions*², du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège*³ ou du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins*⁴.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

³ *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec*, RLRQ, c. M-9, r. 19.

⁴ *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés à un médecin*, RLRQ, c. M-9, r. 27.1.

Les activités reconnues par un organisme agréé par le Collège, à savoir :

- les activités certifiées (Mainpro+) par le [Collège québécois des médecins de famille](#) (CQMF);
- les activités accréditées par la [Fédération des médecins omnipraticiens du Québec](#) (FMOQ);
- les activités accréditées (Section 1) par la [Fédération des médecins spécialistes du Québec](#) (FMSQ);
- les activités accréditées par [Médecins franco-phones du Canada](#) (MFC);
- les activités accréditées par le vice-décanat à la pédagogie et au développement professionnel continu (DPC) – secteur DPC – de la [Faculté de médecine de l'Université Laval](#);
- les activités accréditées par le bureau de DPC de la [Faculté de médecine de l'Université McGill](#);
- les activités accréditées par la Direction du DPC de la [Faculté de médecine de l'Université de Montréal](#);
- les activités accréditées par le Centre de formation continue de la [Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke](#).

Les activités d'apprentissage en groupe et d'auto-apprentissage certifiées par le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) :

- informations sur le [programme MainPro+](#) et sur les activités certifiées par le CMFC;
- [liste des activités certifiées](#).

Les activités d'apprentissage collectif agréées par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) :

- information sur le [cadre des activités agréées par le Collège royal](#);
- information sur les [activités d'apprentissage collectif agréées](#) (section 1).

Les cours, les séminaires, les colloques ou les conférences offerts ou organisés par un autre ordre professionnel du Québec :

- ces activités doivent être en lien avec l'exercice de la médecine et l'exercice professionnel du médecin qui y participe;
- il n'existe pas de répertoire centralisé des activités organisées par les ordres professionnels. Toutefois, la liste des 46 ordres professionnels reconnus est disponible dans le [site Web de l'Office des professions du Québec](#).

Les cours universitaires crédités et dispensés par une université canadienne ou américaine :

- les cours doivent être en lien avec l'exercice de la médecine et l'exercice professionnel du médecin qui y participe;
- il doit s'agir de cours officiels « siglés » sanctionnés par une évaluation et un relevé de notes, et non d'activités offertes par un organisme affilié à une université ou à une faculté;
- les cours suivis à titre d'auditrice libre ou d'auditeur libre ou ne comportant aucune forme d'évaluation ne sont pas admissibles au calcul des heures de développement professionnel reconnues.

Les activités de développement professionnel accréditées par un organisme américain de développement professionnel continu agréé par l'Accreditation Council for Continuing Medical Education (ACCME), dans la mesure où elles sont similaires aux activités d'apprentissage en groupe ou d'autoapprentissage du CMFC ou aux activités d'apprentissage collectif agréées par le Collège royal :

- pour en savoir davantage, vous pouvez consulter la [liste des organismes agréés par l'ACCME](#).

La participation à titre de personne formatrice à des activités de formation reconnues par le Collège et liées à l'exercice de la profession :

- si vous agissez comme personne formatrice (animatrice ou animateur, conférencière ou conférencier, personne-ressource) lors d'une activité de formation reconnue par le Collège (donc à l'une ou l'autre des activités décrites dans la section « Activités de développement professionnel reconnues » ou dans la section « Activités d'évaluation de l'exercice reconnues »), les heures consacrées à la préparation et à la prestation de l'activité peuvent être considérées comme des heures de développement professionnel reconnues, pour un maximum de trois heures de préparation par heure de formation donnée;
- si vous donnez la même formation à plus d'une reprise, seul le temps consacré à la préparation et à la prestation initiales de cette formation est admissible au calcul des heures de formation reconnues;
- si l'activité est modifiée ou mise à jour, les heures consacrées à cette mise à jour et à la prestation initiale de la nouvelle édition de l'activité peuvent être considérées comme des heures de formation reconnues, également pour un maximum de trois heures de préparation par heure de formation donnée.

Note: les médecins qui agissent comme professeurs ou formateurs lors d'activités de formation avec des étudiantes et étudiants en médecine ou avec des résidentes ou résidents ne peuvent comptabiliser les heures consacrées à ces activités, puisqu'elles sont inhérentes à leurs fonctions de professeurs.

La rédaction ou la révision d'ouvrages ou d'articles relatifs à l'exercice de la profession, acceptés pour publication ou publiés, pour un maximum de 60 heures par période de référence :

- dans le cas d'un article, la publication doit se faire dans une revue médicale avec comité scientifique ou avec un processus de révision par les pairs;
- pour que les heures consacrées à la rédaction ou à la révision d'un article soient reconnues, le texte ou l'article doit avoir été accepté ou publié, et non seulement soumis à un éditeur pour publication.

La participation à titre de mentor, auprès d'une ou d'un collègue médecin, à une activité de mentorat structuré, pour un maximum de 60 heures par période de référence:

- la recevabilité de l'activité de mentorat et l'octroi d'heures de formation continue à cette fin sont déterminés par le comité de développement professionnel continu et de remédiation (CDPCR) selon les critères détaillés à la section « Demande de reconnaissance individuelle d'une activité et demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat » du présent document.

Note: les médecins qui agissent comme superviseurs lors d'activités de formation avec des étudiantes et étudiants en médecine ou avec des résidentes et résidents ne peuvent comptabiliser les heures consacrées à ces activités dans la section « Mentorat », puisqu'elles sont inhérentes à leurs fonctions de professeurs.

Les activités de formation énumérées dans le document *Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie*, adopté par le Collège :

- pour en savoir davantage et connaître le détail des [activités admissibles](#).

Les activités particulières de développement professionnel continu imposées par le Collège.

Tableau synthèse – Les activités de développement professionnel reconnues

Catégorie d'activités	Détails
Activités organisées par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers, stages, tutorats, cours ou autres
Activités reconnues par un organisme agréé par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> CQMF, FMOQ, FMSQ, MFC, bureau de DPC d'une université québécoise
Activités certifiées par le CMFC	<ul style="list-style-type: none"> Activités d'apprentissage en groupe certifiées Activités d'autoapprentissage certifiées
Activités d'apprentissage collectif agréées par le Collège royal	<ul style="list-style-type: none"> Activités agréées à la Section 1 du programme de maintien du certificat
Cours universitaires crédités et dispensés par une université canadienne ou américaine	<ul style="list-style-type: none"> Cours en lien avec l'exercice professionnel Évaluation de la formation et obtention de crédits requis
Activités accréditées par un organisme américain agréé par l'ACCME	<ul style="list-style-type: none"> Similaires aux activités certifiées par le CMFC ou aux activités d'apprentissage collectif agréées (Section 1) par le Collège royal
Participation à titre de personne formatrice lors d'une activité de formation reconnue par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 3 heures de préparation/heure d'activité Prestation reconnue 1 fois seulement (sauf si mise à jour)
Rédaction ou révision d'articles publiés dans une revue médicale	<ul style="list-style-type: none"> Revue avec comité scientifique ou révision par les pairs Texte ou article accepté pour publication ou publié Maximum 60 heures par période
Activité de mentorat	<ul style="list-style-type: none"> Conditions à respecter pour un mentorat structuré Maximum 60 heures par période
Activités de formation continue en psychothérapie	<ul style="list-style-type: none"> Activités énumérées dans le document « Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie »
Formations imposées par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> Selon les modalités établies par le Collège

Activités d'évaluation de l'exercice reconnues

Plusieurs options s'offrent aux médecins afin de cumuler, durant une période de référence, le minimum requis de 10 heures de participation à des activités d'évaluation de l'exercice, qui comprennent :

Les activités d'évaluation de l'exercice offertes ou organisées par le Collège :

- les heures consacrées à l'évaluation de l'exercice lors d'une visite d'inspection professionnelle, d'une entrevue orale structurée ou d'une évaluation par observation directe peuvent être comptabilisées dans cette section;
- les médecins qui font l'objet d'une visite d'inspection professionnelle ou qui participent à une entrevue orale structurée ou à une évaluation par observation directe reçoivent une attestation de participation – émise par la Direction du développement professionnel et de la remédiation – précisant le nombre d'heures reconnues pour l'activité.

Les activités d'évaluation de l'exercice reconnues par un organisme agréé par le Collège (CQMF, FMOQ, FMSQ, MFC, bureau de DPC des quatre facultés de médecine du Québec). Ces activités d'évaluation peuvent notamment inclure :

- les activités de simulation avec rétroaction;
- les activités d'évaluation de l'acte médical, incluant celles réalisées à l'aide de l'outil technologique utilisé pour le maintien de ses dossiers cliniques (dossier médical électronique);
- les évaluations de type 360° avec rétroaction;
- les activités d'observation directe avec rétroaction;
- les évaluations annuelles du rendement avec rétroaction :
 - ces évaluations doivent porter sur l'exercice professionnel et non sur l'atteinte de cibles pécuniaires ou administratives;
- toute autre activité d'évaluation reconnue par un organisme agréé.

Les activités d'évaluation certifiées par le CMFC :

- Pour en savoir davantage sur les [activités d'évaluation certifiées par le CMFC](#).

Les activités d'évaluation reconnues par le Collège royal. Ces activités comprennent :

- les activités d'évaluation des connaissances effectuées dans le cadre de programmes approuvés par les prestataires agréés d'activités de DPC du Collège royal;
 - ces programmes d'autoévaluation agréés proposent au médecin des données et des rétroactions sur la base de ses connaissances réelles, afin de lui permettre de déterminer ses besoins et d'élaborer de futures occasions d'apprentissage correspondant à sa pratique;
- les activités d'évaluation du rendement pour lesquelles un médecin participant au programme de maintien du certificat aura obtenu des crédits de la section 3 de ce programme. Ces activités incluent :
 - les programmes d'autoévaluation agréés;
 - les activités de simulation agréées;
 - la vérification des dossiers et rétroaction;
 - la rétroaction multisources;
 - l'observation directe;
 - la rétroaction sur l'enseignement;
 - l'évaluation annuelle du rendement;
 - les évaluations de la pratique.

[Pour en savoir davantage.](#)

La participation à titre de mentorée ou mentoré à une activité de mentorat structuré, pour un maximum de 60 heures par période de référence :

- la recevabilité de l'activité de mentorat et l'octroi d'heures de formation continue à cette fin sont déterminés par le comité de développement professionnel continu et de remédiation (CDPCR) selon les critères détaillés à la section « Demande de reconnaissance individuelle d'une activité et demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat » du présent document.

Tableau synthèse – Les activités d'évaluation de l'exercice reconnues

Catégorie d'activités	Détails
Activités organisées par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> • Visite d'inspection professionnelle, entrevue orale structurée, stage d'évaluation • Nombre d'heures selon l'attestation fournie par le Collège
Activités reconnues par un organisme agréé par le Collège	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de simulation avec rétroaction • Activités d'évaluation de la pratique avec rétroaction • Évaluations de type 360° avec rétroaction • Activités d'observation directe avec rétroaction • Évaluations annuelles du rendement avec rétroaction • Toute autre activité définie par un organisme agréé
Activités certifiées par le CMFC	<ul style="list-style-type: none"> • Activités d'évaluation certifiées Mainpro+
Activités d'évaluation du Collège royal	<ul style="list-style-type: none"> • Activités d'évaluation des connaissances effectuées dans le cadre de programmes approuvés par les prestataires agréés d'activités de DPC du Collège royal • Activités pour lesquelles un médecin participant au programme de maintien du certificat aura obtenu des crédits de la section 3
Activité de mentorée ou mentoré	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions à respecter pour un mentorat structuré • Maximum de 60 heures par période

Autres activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice

Certaines activités de formation continue ne répondent pas aux critères établis par le *Règlement* pour être reconnues par le Collège. Elles ne peuvent donc pas être admissibles dans la catégorie des 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues ou dans celle des 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues, requises par période de référence.

Elles ne sont pas admissibles non plus au calcul de l'objectif annuel de 25 heures d'activités reconnues.

Ces activités « non reconnues » peuvent néanmoins être admissibles pour le calcul des 115 autres heures de formation continue requises par cycle de cinq ans afin d'atteindre la cible des 250 heures par période de référence.

Activités de formation continue non reconnues, mais admissibles

Les activités suivantes ne sont pas reconnues par le Collège aux fins de l'exigence des 125 heures d'activités de formation et des 10 heures d'activités d'évaluation, mais elles sont admissibles pour le calcul des 250 heures requises par période de référence. Un maximum de 115 heures d'activités de formation continue non reconnues peut être déclaré par période de référence.

Les formations ou les stages offerts en milieu de travail :

- quelques exemples : les formations offertes ou organisées par un organisme qui n'est pas agréé par le Collège, les formations organisées par et pour un groupe de médecins (ateliers, conférences, comités consultatifs, groupes de discussion, formation des formatrices et formateurs), etc., sauf, bien sûr, si ces activités sont reconnues par un organisme agréé par le Collège, certifiées par le CMFC ou agréées par le Collège royal;
- quelques exemples supplémentaires : participation à un comité d'établissement – incluant les comités de mortalité et les comités d'évaluation de l'acte – ou d'une association professionnelle, participation aux réunions scientifiques départementales, à un club de lecture, etc., sauf, encore une fois, si ces activités sont reconnues par un organisme agréé par le Collège, certifiées par le CMFC ou agréées par le Collège royal.

Les activités d'autoapprentissage :

- quelques exemples : lectures de revues médicales ou de monographies, recherches personnelles, écoute de balados ou de modules d'apprentissage électroniques, sauf, bien sûr, si ces activités sont reconnues par un organisme agréé par le Collège, certifiées par le CMFC ou agréées par le Collège royal;
- le médecin qui déclare des heures de formation consacrées à des activités d'autoapprentissage non reconnues doit conserver une preuve de sa participation à l'activité déclarée;
- dans le cas de la lecture, le médecin qui inscrit des heures de formation consacrées à la lecture doit conserver, à titre d'attestation de son activité, une liste et une copie des textes lus.

Tableau synthèse – Les activités non reconnues, mais admissibles

Catégorie d'activités	Détails
Formations ou stages structurés en milieu de travail	<ul style="list-style-type: none">• Club de lecture, réunions scientifiques départementales, participation à un comité d'établissement, activité non reconnue organisée ou offerte par un organisme non agréé, etc.• Non reconnus par un organisme agréé, non certifiés par le CMFC et non agréés par le Collège royal
Activités d'autoapprentissage	<ul style="list-style-type: none">• Lecture de revues médicales, recherches personnelles, etc.• Non reconnues par un organisme agréé, non certifiées par le CMFC et non agréées par le Collège royal
Activités de formation accréditées par l'EACCME	<ul style="list-style-type: none">• Formations offertes principalement en Europe, surtout aux médecins spécialistes (autres que les médecins de famille)

Demande de reconnaissance individuelle d'une activité et demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat

Si une activité de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice à laquelle un médecin a participé ne fait pas partie des activités reconnues par le Collège ou des autres activités admissibles, elle peut faire l'objet d'une demande de reconnaissance individuelle. Ainsi, un médecin qui veut faire reconnaître cette activité peut déposer une demande auprès du Collège.

C'est le comité de développement professionnel continu et de remédiation (CDPCR) du Collège qui évalue et statue sur les demandes de reconnaissance individuelles, en considérant les critères suivants :

- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- l'expérience et les compétences de la personne formatrice;
- le contenu et la pertinence de l'activité au regard de la pratique du médecin qui en demande la reconnaissance;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- la qualité de la documentation soumise;
- le respect des objectifs de formation définis dans le *Règlement*, à savoir permettre aux médecins d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à leur exercice professionnel;
- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

Lorsqu'il reconnaît une activité, le CDPCR en détermine la durée admissible aux fins du calcul des heures de développement professionnel continu ou d'évaluation de l'exercice.

Un maximum de 100 heures de formation continue peut être reconnu pour chaque période de référence de cinq ans, dont un maximum de 20 heures par année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Quant à la demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat, c'est le CDPCR qui évalue et statue la recevabilité de tout mentorat auquel participent des médecins à titre de personne mentore ou de personne mentorée, en s'assurant que l'activité inclut :

- des critères de sélection des personnes mentores et des personnes mentorées;
- un programme d'encadrement ou de formation des personnes mentores (ex. : communauté de pratique);
- une durée d'activité préétablie;
- des objectifs écrits et partagés entre la personne mentore et la personne mentorée avant le début de l'activité;
- une structure de rencontres établie par écrit et convenue par la personne mentore et la personne mentorée avant le début de l'activité;
- une évaluation périodique ou finale de l'activité par la personne mentore et la personne mentorée;
- des modalités de conservation des différents documents liés à l'activité, tant par la personne mentore que par la personne mentorée.

Un maximum de 60 heures de formation continue pour des activités de mentorat peut être octroyé par période de référence de cinq ans.

Procédure pour faire une demande de reconnaissance individuelle et une demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat

Un médecin qui veut obtenir la reconnaissance individuelle d'une activité de formation à laquelle il a participé ou qui désire obtenir des heures de formation continue pour une activité de mentorat à laquelle il a participé à titre de personne mentore ou de personne mentorée doit s'adresser au Collège et fournir les renseignements suivants pour soutenir sa demande :

- une description complète de l'activité de formation continue pour laquelle une reconnaissance individuelle est demandée, incluant :
 - les objectifs pédagogiques ou éducatifs;
 - une description du cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
 - la durée de l'activité;
 - le nom et les coordonnées de la personne formatrice, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité;
 - la documentation fournie en soutien à la formation;
 - le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
 - l'attestation de participation à l'activité (si la formation est achevée);
 - tout autre renseignement ou document requis par le Collège.

Des frais de 250 \$ s'appliquent pour évaluer toute demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation continue ou demande d'heures de formation continue pour une activité de mentorat.

Traitement de la demande – Étapes et délais

Pour que l'activité soit prise en compte pour le calcul des heures exigées durant l'année en cours, le médecin doit acheminer sa demande de reconnaissance (incluant tous les documents requis et le paiement des frais exigés) au plus tard 30 jours après la fin de l'année de référence, soit le 30 janvier de l'année de référence suivante. À titre d'exemple, le médecin qui voudra obtenir la reconnaissance individuelle d'une activité ou des heures de formation continue pour une activité de mentorat à laquelle il aura participé durant l'année 2024 devra acheminer sa demande (incluant les renseignements, les documents requis et le paiement des frais afférents) au Collège au plus tard le 30 janvier 2025.

Lorsqu'il reçoit une demande, le Collège doit y répondre dans un délai de 30 jours.

Lorsqu'il entend refuser la demande, le Collège doit en notifier le médecin par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites. Le médecin dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification. À la fin de ces 15 jours :

- si le médecin n'a pas présenté d'observations écrites, le Collège peut rendre sa décision;
- si le médecin a présenté des observations écrites, le Collège doit y répondre dans un délai de 30 jours.

Tableau synthèse - Le processus de traitement des demandes de reconnaissance individuelle et d'heures de formation continue pour une activité de mentorat

Étape et délais	Détails
30 jours après la fin de l'année de référence. (30 janvier de l'année suivante)	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de la demande, incluant tous les renseignements et documents requis, de même que le paiement des frais de 250 \$
Au maximum 30 jours après la réception de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la demande par le CDPCR • Notification de la décision au médecin
Si le CDPCR a l'intention de ne pas reconnaître l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • La notification doit inclure un avis selon lequel le médecin peut faire des observations écrites avant la décision finale
Au maximum 15 jours après la réception de l'avis par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des observations écrites • Si le médecin ne dépose pas d'observations écrites, le CDPCR peut rendre sa décision finale sans autre délai
Au maximum 30 jours après la réception des observations	<ul style="list-style-type: none"> • Le CDPCR rend sa décision finale et la notifie au médecin

Malgré ce qui précède, le CDPCR peut annuler sa décision ou modifier le nombre d'heures attribuées s'il constate que l'activité diffère de ce qu'il a reconnu. Dans ce cas, le CDPCR doit :

- préalablement en aviser le médecin qui a demandé la reconnaissance de l'activité ou l'octroi d'heures de formation continue pour une activité de mentorat;
- l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de l'avis;
- transmettre au médecin sa décision dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis ou, si le médecin présente des observations écrites dans le délai prévu de 15 jours, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ces observations.

Section 3

La déclaration d'activités à la fin d'une année et à la fin d'une période de référence

Déclaration annuelle

Au plus tard le 31 mars de chaque année, tous les médecins inscrits au Collège à titre de membre actif doivent lui fournir une déclaration de leur participation à des activités de formation continue.

Cette déclaration doit faire état des activités de formation continue auxquelles le médecin a participé au cours de l'année civile précédente (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) et doit notamment inclure les informations suivantes :

- Le nom des activités qui ont été suivies, et pour chacune de ces activités :
 - le type d'activité;
 - le sujet de l'activité;
 - la date et la durée de l'activité;
 - le nom de l'organisme qui reconnaît ou accrédite l'activité, le cas échéant.
- Selon le type de formation déclarée, la déclaration doit inclure les informations qui permettent au Collège de constater que chaque activité répond aux critères définis pour une activité de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice reconnue, ou pour une activité non reconnue mais admissible.

La déclaration annuelle doit s'effectuer dans la section sécurisée du site Web du Collège où chaque médecin peut remplir sa déclaration de manière rapide et confidentielle, en toute sécurité.

Exigences annuelles et périodiques

Chaque année, tout médecin inscrit au Collège à titre de membre actif doit déclarer un minimum de 25 heures d'activités - de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice - reconnues.

Rien ne l'empêche d'en déclarer davantage, en gardant en tête l'objectif de 250 heures de participation à des activités de formation continue durant la période de référence de cinq ans, et en se rappelant que les heures excédentaires de formation suivies durant une année ne peuvent être prises en compte dans le calcul des heures requises pour l'année ou la période suivante.

Afin de faciliter le suivi des activités effectuées et du nombre d'heures de formation qu'il lui reste à faire, la déclaration annuelle fournit à chaque médecin les informations cumulées pour la période de cinq ans en cours, par catégorie d'activités.

Durant la dernière année du cycle, le médecin doit s'assurer de déclarer un nombre suffisant d'heures de participation à des activités de formation continue pour répondre aux exigences de la période de référence, en respectant les minimums prévus pour chacune des catégories d'activités.

Tableau synthèse – La déclaration – Exigences annuelles et périodiques

Période visée	Détails
Pour chaque année civile	<ul style="list-style-type: none">• Au moins 25 heures de participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice reconnues
Pour chaque période de cinq ans	<p>Au moins 250 heures de participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation reconnues ou non reconnues, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au moins 125 heures de participation à des activités de développement professionnel reconnues• Au moins 10 heures de participation à des activités d'évaluation de l'exercice reconnues• Au plus 115 heures de participation à des activités (de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice) non reconnues

Ententes avec des organismes partenaires

Le *Règlement* prévoit qu'un médecin peut, dans sa déclaration, autoriser le Collège à obtenir les renseignements relatifs à sa participation à des activités de formation continue auprès de l'organisme qui administre une plateforme qu'il utilise pour consigner ses activités de formation continue.

Un très grand nombre de médecins sont membres d'un organisme avec lequel ils participent à un programme de maintien de la compétence et auprès duquel ils déclarent leur participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation de leur exercice. Certains médecins participent également à l'un ou l'autre de ces programmes sans être membres de l'organisme qui le rend disponible.

Pour éviter qu'un grand nombre de médecins n'aient à inscrire, dans leur déclaration, des activités déjà déclarées auprès d'un autre organisme, le Collège a élaboré des ententes de collaboration avec certains

organismes qui offrent une plateforme de gestion de formation continue aux médecins. Ainsi, un médecin qui utilise déjà une de ces plateformes peut, plutôt que d'inscrire ses activités une par une lors de sa déclaration annuelle, autoriser le Collège à obtenir les renseignements déjà colligés directement auprès de l'organisme concerné, dans la mesure où une entente de collaboration existe entre cet organisme et le Collège.

Le médecin peut cependant ajouter, dans sa déclaration au Collège des médecins du Québec, toute information pertinente au sujet d'activités de formation continue qui n'auraient pas été déclarées sur la plateforme d'un autre organisme. À l'occasion, il devra également confirmer la validité des informations relatives à certaines activités, par exemple lorsqu'une même activité aurait été inscrite sur la plateforme de deux organismes différents, ou lorsque deux activités sont inscrites à une même date.

Section 4

Dispenses de l'obligation de suivre des activités de formation continue

Il se peut qu'un médecin soit temporairement dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue. Dans certaines situations, un médecin pourra obtenir une dispense s'il en fait la demande par écrit au Collège, et en fournissant les informations suivantes :

- les motifs justifiant sa demande de dispense;
- la durée de la dispense demandée;
- un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité de suivre des activités de formation continue.

Voici quelques exemples de situations qui pourraient conduire à une dispense :

- un congé de maternité, de paternité ou parental;
- une maladie ou un accident entraînant un arrêt prolongé des activités professionnelles;
- l'aide apportée à une personne proche à titre d'aidante naturelle ou d'aidant naturel;
- une circonstance exceptionnelle.

Procédure pour faire une demande de dispense

C'est le CDPCR du Collège qui évalue et statue quant aux demandes de dispense. Lorsqu'il reçoit une demande de dispense, le CDPCR doit y répondre dans un délai de 30 jours. Si le comité accorde la dispense, il en fixe la durée et indique au médecin concerné les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le comité entend refuser une demande de dispense, il doit en aviser le médecin par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à partir de la date de la réception de l'avis :

- si le médecin n'a pas présenté d'observations écrites, le comité peut rendre sa décision;
- si le médecin a présenté des observations écrites, le comité doit y répondre dans un délai de 30 jours. Si une dispense est accordée, le comité doit en fixer la durée et les conditions qui s'y appliquent.



Tableau synthèse – Le processus de traitement des demandes de dispense

Étape et délai	Détails
Au moment jugé opportun par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de dispense de l'obligation de suivre des activités de formation continue
Au maximum 30 jours après la réception de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la demande par le CDPCR • Notification de la réponse au médecin – Fixation de la durée et des conditions de la dispense
Si le CDPCR a l'intention de ne pas reconnaître la demande de dispense	<ul style="list-style-type: none"> • La réponse doit inclure un avis selon lequel le médecin peut faire des observations écrites avant la décision finale.
Au maximum 15 jours après la réception de l'avis par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des observations écrites • Si le médecin ne dépose pas d'observations écrites, le CDPCR peut rendre sa décision finale sans autre délai
Au maximum 30 jours après la réception des observations	<ul style="list-style-type: none"> • Le CDPCR rend sa décision finale



Changement dans la situation ayant conduit à la dispense

Le médecin qui a obtenu une dispense doit informer le Collège de tout changement dans la situation qui a conduit à la dispense : changement de l'état de santé, changement de statut (membre inactif/membre actif), reprise de l'exercice, etc.

Dans ce cas, le CDPCR doit aviser par écrit le médecin du nombre d'heures d'activités de formation continue à effectuer durant l'année en cours (période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre) et du nombre d'heures total requis pour la période de référence (cycle de cinq ans).

Le médecin qui n'est pas d'accord avec la décision du Collège sur le nombre d'heures de formation continue à effectuer peut, s'il le souhaite, présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Dans ce cas, le Collège doit répondre au médecin dans un délai de 30 jours pour lui faire part de sa décision finale quant aux heures de formation continue à accomplir.

Changement de statut d'un médecin

Membre actif ou inactif

Le médecin dont le statut passe de membre inactif à membre actif au cours d'une année ou d'une période de référence (période débutant le 1^{er} janvier du début du cycle et se terminant le 31 décembre, cinq ans plus tard) doit cumuler, jusqu'à la fin de l'année ou de la période de référence, les heures de formation prévues au *Règlement*, au prorata du nombre de jours non écoulés durant l'année et la période de référence en cours.

Nouveau membre ou réinscription au tableau des membres

Le médecin qui s'inscrit pour une première fois au tableau des membres ou qui s'y réinscrit au cours d'une année ou d'une période de référence (période débutant le 1^{er} janvier du début du cycle et se terminant le 31 décembre, cinq ans plus tard) doit cumuler, jusqu'à la fin de l'année ou de la période de référence, les heures de formation prévues au *Règlement*, au prorata du nombre de jours non écoulés durant l'année et la période de référence en cours.

Radiation, suspension ou limitation du droit d'exercice

Une radiation, suspension ou limitation du droit d'exercice par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration du Collège ne constitue pas un motif de dispense. Le médecin temporairement radié, suspendu ou dont l'exercice a été limité a donc les mêmes obligations de participation à des activités de formation continue que tous les autres membres actifs du Collège.

Section 5

Suivi effectué par le Collège pour s'assurer du respect du *Règlement*

Le Collège doit s'assurer que tous les médecins déclarent annuellement leurs activités de formation continue (voir la section « La déclaration des activités à la fin d'une année et à la fin d'une période de référence ») et qu'ils respectent les exigences fixées par le *Règlement*.

Suivi annuel des déclarations de formation continue

Puisque le *Règlement* comporte des obligations annuelles de participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice reconnues, le Collège vérifie chaque année la déclaration de formation continue de tous ses membres (inscrits avec un statut de membre actif) afin de s'assurer :

- qu'ils ont bien produit cette déclaration;
- qu'ils ont déclaré un nombre suffisant d'heures de participation à des activités de formation continue (25 heures d'activités reconnues);
- que les activités déclarées correspondent aux exigences du *Règlement* (activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice reconnues).

Le médecin qui déclare un nombre d'heures supérieur au minimum annuel requis ne peut appliquer les heures excédentaires à l'année suivante. À titre d'exemple, le médecin qui participerait à 35 heures d'activités de formation continue reconnues en 2024 ne pourrait pas appliquer 25 heures en 2024 (minimum annuel requis) et appliquer les 10 autres heures à l'exigence annuelle de l'année 2025. En 2025, ce médecin devra participer à 25 heures d'activités de formation continue reconnues.

Cependant, les 10 heures excédentaires de 2024 peuvent être comptabilisées pour répondre aux exigences de la période de référence de cinq ans en cours (au moins 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues et au moins 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues).

Vérification des déclarations annuelles

En tout temps, le Collège peut demander à tout médecin les documents et les renseignements lui permettant de vérifier qu'il respecte les exigences du *Règlement*. Le Collège peut notamment demander aux médecins qui font l'objet d'une visite d'inspection professionnelle ou d'une intervention de la Direction des enquêtes de lui fournir cette documentation.

Suivi des déclarations de formation continue à la fin de la période de référence

À la fin de la période de référence, en plus de vérifier si chaque médecin a respecté ses obligations annuelles de participation à des activités de formation continue, le Collège vérifie la déclaration de formation continue de tous ses membres (inscrits avec un statut actif) afin de s'assurer :

- qu'ils ont bien produit cette déclaration;
- qu'ils ont déclaré un nombre suffisant d'heures de participation à des activités de formation continue (250 heures);
- que les activités déclarées correspondent aux exigences du *Règlement* (au moins 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues et au moins 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues).

Le médecin qui déclare un nombre d'heures supérieur au minimum requis pour la période de référence ne peut appliquer les heures excédentaires à la période de référence suivante.

Vérification des déclarations de formation continue à la fin de la période de référence

En tout temps, le Collège peut demander à tout médecin les documents et les renseignements lui permettant de vérifier qu'il respecte les exigences du *Règlement*. Le Collège peut notamment demander aux médecins qui font l'objet d'une visite d'inspection professionnelle ou d'une intervention de la Direction des enquêtes de lui fournir cette documentation.

De plus, à la fin de chaque période de référence, le Collège peut demander les preuves de participation aux activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice déclarées à un certain nombre de ses membres, sélectionnés selon un mode aléatoire stratifié.



Conservation des attestations de participation et autres pièces justificatives

Puisqu'ils sont susceptibles de devoir fournir les preuves de leur participation à des activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice, tous les médecins doivent conserver les pièces justificatives permettant au Collège de vérifier les renseignements fournis lors de la déclaration annuelle.

Ces documents doivent être conservés deux ans après la fin de la période de référence visée. À titre d'exemple, l'attestation de participation à une activité de formation tenue à l'automne 2019 (première année de la première période de référence de cinq ans qui s'est terminée le 31 décembre 2023) devra être conservée jusqu'au 31 décembre 2025.

Les médecins qui participent au programme de maintien de la compétence d'un organisme externe avec lequel le Collège a pris entente pour partager les informations relatives à leurs activités de formation continue ne sont pas tenus de conserver les preuves de leur participation à des activités de formation ou d'évaluation dans la mesure où ces preuves ont déjà été téléversées dans la plateforme de cet organisme externe. Ils doivent cependant conserver toutes les preuves de leur participation à des activités de formation ou d'évaluation qui n'ont pas été téléversées dans ladite plateforme.

Section 6

Conséquences du défaut de conformité aux obligations de formation continue

Le Collège peut intervenir si un médecin omet de déclarer ses activités de formation continue ou s'il ne respecte pas ses obligations annuelles ou périodiques de participation à des activités de formation continue.

Le cas échéant, un médecin est informé de son défaut de se conformer aux exigences du *Règlement* au moyen d'un avis écrit qui lui est notifié et qui lui indique :

- l'état de son dossier;
- la nature de son défaut;
- le nombre d'heures d'activités reconnues manquant à sa déclaration annuelle ou, selon le cas, le nombre d'heures d'activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice reconnues et le nombre total d'heures de formation manquant à sa déclaration périodique;
- le délai qui lui est accordé pour corriger la situation et en fournir la preuve; et
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à la situation dans le délai fixé.

En fonction de la nature du manque de conformité, le délai pour y remédier peut varier de 30 à 90 jours à partir de la notification de l'avis.

ATTENTION : lorsqu'un médecin n'a pas respecté ses obligations de formation continue pour une année ou une période donnée, les heures de participation à des activités de formation continue cumulées après la fin de cette année ou de cette période sont imputées en priorité à l'année ou à la période où le manque de conformité a été constaté.

Mesures pouvant être imposées au médecin en défaut

Lorsque le médecin n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu, le *Règlement* prévoit une série de mesures pouvant être imposées à un médecin, selon sa situation.

Dans ces cas, c'est le CDPCR du Collège qui évalue la déclaration du médecin en défaut, et qui impose l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- obligation de déposer au Collège un plan détaillé des activités de formation continue que le médecin entend effectuer au cours de la prochaine année;
- obligation de participer à un atelier de formation dispensé par le Collège sur la planification des activités de développement professionnel ou d'évaluation de l'exercice;
- obligation de rencontrer un responsable de la formation continue du Collège et de participer à un suivi individuel de son plan de formation continue;
- obligation de participer à une activité de formation continue particulière déterminée par le Collège;
- obligation de réussir un stage ou un tutorat dans son domaine d'exercice, d'une durée d'au moins 10 jours.

La décision du CDPCR est notifiée au médecin. Le médecin qui fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces sanctions est informé du délai dont il dispose pour s'y conformer. Il est aussi informé des obligations - heures de formation requises (par catégorie) - qu'il lui reste à remplir durant l'année et la période de référence en cours.

Radiation, suspension ou limitation du droit d'exercice

Si le médecin ne se conforme pas à ses obligations dans les délais fixés, le Collège peut suspendre ou limiter son droit d'exercice ou, le cas échéant, le radier du tableau de l'ordre.

Lorsque le Collège entend suspendre, limiter ou radier un médecin, il doit l'en aviser par écrit et lui indiquer les exigences à respecter pour éviter une telle sanction. Il doit alors l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à partir de la date de la notification de l'avis.

Dans les cas où le Collège entend suspendre le permis d'exercice d'un médecin, l'avis doit également inclure une information selon laquelle il sera radié du tableau des membres du Collège s'il ne remédie pas à son défaut durant l'année suivant la notification de la suspension.

La radiation ou la limitation du droit d'exercice demeure en vigueur jusqu'à ce que le médecin ait fourni les preuves suivantes et jusqu'à ce que le Collège ait levé la sanction. Le médecin doit démontrer :

- qu'il a satisfait aux exigences du *Règlement* en matière de déclaration de sa formation continue;
- qu'il a suivi le nombre d'heures requis de formation continue par année ou par période de référence au cours desquelles un défaut a été constaté;
- qu'il s'est conformé aux autres mesures qui lui ont été imposées par le CDPCR.

La suspension du droit d'exercice est levée par le Collège à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Soit parce que le médecin a fourni au Collège la preuve :
 - qu'il a satisfait aux exigences du Règlement en matière de déclaration de sa formation continue;
 - qu'il a suivi le nombre d'heures requis par année ou par période de référence au cours desquelles un défaut a été constaté;
 - qu'il s'est conformé aux autres mesures qui lui ont été imposées par le comité de CDPCR.
- Soit parce qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la notification de la suspension et que le médecin n'a toujours pas satisfait aux exigences contenues dans la notification. Dans ce cas, la suspension est levée et le Collège radie le médecin du tableau sans autre formalité.

Tableau synthèse - Le processus de traitement des dossiers de médecins ne se conformant pas à leurs obligations ou aux sanctions qui leur sont imposées en cas de non-respect du *Règlement*

Étape et délai	Détails
Au terme du délai accordé au médecin pour se conformer à ses obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Avis au médecin l'informant de l'intention du Collège de suspendre ou limiter son droit d'exercice ou de le radier du tableau et invitation à présenter des observations écrites
Au maximum 15 jours après la réception de l'avis par le médecin	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des observations écrites • Si le médecin ne dépose pas d'observations écrites, le CDPCR peut rendre sa décision finale sans autre délai
Au maximum 30 jours après la réception des observations	<ul style="list-style-type: none"> • Le CDPCR rend sa décision finale • Notification de la décision au médecin et des conditions à remplir pour que la sanction soit levée
Lorsque les conditions sont remplies	<ul style="list-style-type: none"> • Le Collège peut lever la sanction imposée
Un an après la notification d'un avis selon lequel le droit d'exercice d'un médecin est suspendu	<ul style="list-style-type: none"> • Si le médecin visé n'a pas rempli les conditions imposées, la suspension est levée et le médecin est radié du tableau des membres

En résumé...

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins* est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la médecine et par la protection du public. Il propose aux médecins des modalités réalistes qui leur permettent de démontrer les activités réalisées afin de maintenir et d'améliorer leurs compétences professionnelles.

Il permet au Collège de s'assurer que tous les médecins ont fait cette démonstration et, lorsque nécessaire, d'accompagner ces derniers dans leur démarche de maintien et d'amélioration de leurs compétences.



Annexes

Annexe I – Liste des acronymes utilisés

Acronyme	Nom complet
ACCME	Accreditation Council for Continuing Medical Education
ACMDPQ	Association des conseils de médecins, dentistes et pharmaciens du Québec
CMFC	Collège des médecins de famille du Canada
CQMF	Collège québécois des médecins de famille
Collège ou CMQ	Collège des médecins du Québec
Collège royal	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
CDPCR	Comité de développement professionnel continu et de remédiation du Collège
DPC	Développement professionnel continu
EACCME	European Accreditation Council for Continuing Medical Education
FMOQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
FMSQ	Fédération des médecins spécialistes du Québec
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
Mainpro+	Programme de maintien de la compétence professionnelle du CMFC
MDC	Programme de maintien du certificat du Collège royal
MFC	Médecins francophones du Canada

Annexe II – Tableau comparatif des exigences en matière de maintien des compétences

Le tableau ci-dessous décrit succinctement les exigences du *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins*, en les comparant à celles du programme Mainpro+ (CMFC) et du programme de MDC (Collège royal).

	Règlement du Collège des médecins du Québec	Programme Mainpro+ (CMFC)	Programme de MDC (Collège royal)
Durée du cycle	5 ans	5 ans	5 ans
Début du cycle	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} juillet – Année variable selon l'année d'adhésion au CMFC	1 ^{er} janvier – Année variable selon l'année d'adhésion au Collège royal
Unité de mesure	Heures de formation	Crédits de formation	Crédits de formation
Catégories (sections) d'activités	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de développement professionnel • Activités d'évaluation de l'exercice 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités d'apprentissage en groupe • Activités d'autoapprentissage • Activités d'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> • S1 – Activités d'apprentissage collectif • S2 – Activités d'autoapprentissage • S3 – Activités d'évaluation
Catégories de crédits	<ul style="list-style-type: none"> • Activités reconnues • Activités non reconnues 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités certifiées • Activités non certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités agréées • Activités non agréées
Exigences pendant le cycle	250 heures de formation, incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues • Au moins 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues • Au maximum 115 heures d'activités non reconnues 	250 crédits (le nombre de crédits par heure de formation est variable, selon la catégorie d'activités et la catégorie de crédits), incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 125 crédits certifiés, sans égard à la catégorie d'activités 	400 crédits (le nombre de crédits par heure de formation est variable, selon la catégorie d'activités et la catégorie de crédits), incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 25 crédits dans chacune des sections
Exigences annuelles	Au moins 25 heures d'activités de formation reconnues	Au moins 25 crédits (activités certifiées ou non certifiées)	Au moins 40 crédits (activités certifiées ou non certifiées)
Déclaration	Déclaration en ligne obligatoire annuellement	Déclaration en ligne obligatoire annuellement	Déclaration en ligne obligatoire annuellement
Report d'heures/ crédits	Non permis	Permis (à certaines conditions)	Non permis
Exemptions/ dispenses	Possibles (à certaines conditions)	Possibles (à certaines conditions)	Possibles (à certaines conditions)
En cas de non-conformité	Sanctions prévues au <i>Règlement</i> , allant jusqu'à la radiation	Sanctions possibles (allant jusqu'à la perte du statut de membre)	Sanctions possibles (allant jusqu'à la perte du titre d'associé)